

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Roselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2054, 2068 et in-8° 507.
2^e lecture, 2163, 2165 et in-8° 549.

Sénat : 1^{re} lecture, 48, 75 et in-8° 33 (1971-1972).
2^e lecture, 129 (1971-1972).

Incompatibilités parlementaires. — Inéligibilité parlementaire - Conseil constitutionnel.

Mesdames, Messieurs,

Sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées en séance publique, votre Commission des Lois vous demande d'adopter, sous réserve des amendements qui vous sont proposés ci-après, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par les participations de sociétés, d'entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

.....

Art. 2 bis.

..... Suppression conforme

Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle, *autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après*, qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Propositions de la commission.

—

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 3.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de la saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 22 nouveaux ci-après.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le bureau de l'Assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visé à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*. »

Art. 5.

. Conforme

Propositions de la commission.

Alinéa conforme.

« Art. 23. — *Supprimé.*

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter, *in fine*, le 3° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, par les mots :

« ... ou d'un Etat étranger ; »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité, par le bureau de l'Assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale.

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle

que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. »

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

.....

Art. 2 bis.

..... Suppression conforme

Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après qu'il envisage d'exercer.

« Le Bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestations à ce sujet, le Bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat, une fonction ou un emploi visés à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*. »

Art. 5.

..... Conforme